



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, de transposer en droit national la directive déléguée (UE) 2025/1223 de la Commission du 10 avril 2025 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire, et, d'autre part, de préciser, tant dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur) que dans la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur (organisation du paysage de l'enseignement supérieur luxembourgeois), que leur champ d'application vise exclusivement l'enseignement supérieur académique et, partant, les parcours académiques conduisant à la délivrance d'un titre ou d'un grade académique.

La directive 2005/36/CE énonce, à son article 38 ainsi qu'au point 5.4.1 de son annexe V, les exigences minimales harmonisées en matière de formation pour la profession de vétérinaire.

La Commission a procédé à une évaluation visant à déterminer si les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire devaient être actualisées au regard des progrès scientifiques et techniques généralement reconnus. Une étude a été réalisée à cet effet, portant sur l'évaluation desdites exigences dans les Etats membres de l'Union européenne ainsi que dans les Etats de l'Association européenne de libre-échange (ci-après « AELE »). Cette analyse comparative a mis en évidence les convergences et divergences existantes, tout en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Sur la base des conclusions de cette étude, il a été recommandé d'actualiser les exigences minimales de formation fixées par la directive 2005/36/CE, en particulier en ce qui concerne les programmes de formation, les connaissances et les aptitudes requises. La directive déléguée précitée reprend ces modifications, lesquelles tiennent compte des résultats de l'évaluation.

A préciser que la transposition proposée par le biais du présent projet de loi se fait moyennant une reprise exacte (du genre « copier-coller ») des dispositions européennes, sans ajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

Le délai de transposition pour cette directive est fixé au 10 avril 2027 au plus tard.

L'autre ensemble de modifications prévues par le présent projet de loi vise à préciser, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, le champ d'application de la notion d'« enseignement supérieur », tant dans le chef de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016 que dans celui de la loi précitée du 21 juillet 2023.

Pour le détail des modifications à apporter aux lois précitées, il est renvoyé au commentaire des articles.